

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°1403871

SA SAAMP

Mme Mège Teillard
Rapporteur

M. du Besset
Rapporteur public

Audience du 20 septembre 2016
Lecture du 4 octobre 2016

19-06-02-01-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

6^{ème} Chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 avril 2014, la SA SAAMP, représentée par Me Philip, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que des intérêts de retard correspondants, auxquels elle a été assujettie au titre de la période du 1^{er} avril 2008 au 30 juin 2011 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société SAAMP soutient qu'elle ne devait pas collecter la taxe sur la valeur ajoutée sur les « décotes de forme » qu'elle réalise, dès lors qu'il s'agit d'opérations internes, postérieures à l'acquisition des biens.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 août 2014, l'administratrice générale de la direction spécialisée du contrôle fiscal Rhône-Alpes Bourgogne conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par la société SAAMP ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Mège-Teillard, conseiller,
- et les conclusions de M. du Besset, rapporteur public.

1. Considérant que la société SAAMP, qui exerce une activité d'affinage et d'apprêt de métaux précieux, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1^{er} avril 2008 au 30 juin 2011, au terme de laquelle des rehaussements en matière de taxe sur la valeur ajoutée lui ont été notifiés ; que la société SAAMP demande la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que des intérêts de retard correspondants, d'un montant total de 165 595 euros, auxquels elle a été assujettie au titre de la période contrôlée ;

Sur les conclusions à fin de décharge de l'imposition :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 256 du code général des impôts : « *I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel (...)* » ; qu'en vertu du a) du 1 de l'article 266 du même code, la base d'imposition est constituée « *Pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations* » ;

3. Considérant que la société SAAMP exerce une activité d'affinage et d'apprêt de métaux précieux ; que lorsque la société requérante réalise ces prestations, indépendamment de l'achat de métaux précieux, soit que ceux-ci aient été acquis précédemment, soit qu'ils aient été déposés sur un compte de poids d'un fournisseur au sein de la société, cette dernière facture lesdites prestations en les soumettant à la taxe sur la valeur ajoutée ; que la société SAAMP achète également à des fournisseurs pour son propre usage des déchets et brouilles de métaux précieux ; que, dans ce cas, elle réalise également des prestations de fonte, de forage, d'analyse et d'affinage, dit de « décote de forme », puis établit une « pré-facturation » ainsi qu'un bordereau d'achat, mentionnant le prix des métaux fins, la décote de forme et les frais de traitement ; qu'au vu de ce document, le fournisseur établit sa facture de vente en fonction des éléments figurant sur le bon d'achat ; qu'estimant que les prestations de fonte, de forage, d'analyse et d'affinage réalisées par la société SAAMP l'ont été pour le compte du fournisseur des déchets et brouilles de métaux précieux, dans le cadre d'une opération de troc, le service a soumis les opérations à la taxe sur la valeur ajoutée et a rappelé ladite taxe que la société SAAMP aurait dû collecter ;

4. Considérant, toutefois, qu'il ne résulte pas de l'instruction que la réalisation de la prestation de décote de forme soit un préalable à la vente de déchets et brouilles de métaux précieux par les fournisseurs à la société SAAMP ; que le transfert de la marchandise est en effet effectué avant cette prestation ; que les opérations de décote de forme réalisées dans un second temps par la société SAAMP ont pour seul objet de permettre aux deux parties de convenir du prix de vente des déchets et brouilles de métaux précieux, en connaissance du poids des métaux précieux présents dans la marchandise ; que dans ces conditions, contrairement à ce que fait valoir l'administration, ces prestations n'interviennent pas dans le cadre d'une opération de troc, en contrepartie d'une ristourne sur le prix d'achats des métaux, mais bien au seul profit de la

société SAAMP, qui revendra à ceux de ses clients qui ont besoin de métal précieux, celui qu'elle a extrait des déchets et brouilles ; que par conséquent, l'administration ne peut être regardée comme apportant la preuve que la société SAAMP devait collecter auprès des fournisseurs de déchets et brouilles de métaux précieux la taxe sur la valeur ajoutée correspondant à l'opération de décote de forme à laquelle elle procédait ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société SAAMP est fondée à demander la décharge, en droits et intérêts de retard, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre de la période du 1^{er} avril 2008 au 30 juin 2011 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, le versement à la société SAAMP d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La société SAAMP est déchargée, en droits et intérêts de retard, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre de la période du 1^{er} avril 2008 au 30 juin 2011.

Article 2 : L'Etat versera à la société SAAMP la somme de 1 000 (mille) euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à SA SAAMP et à l'administratrice générale de la direction spécialisée du contrôle fiscal Rhône-Alpes Bourgogne.